



Vingt-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCEIDENTAL

Projet du 222ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. L. Smolderen (Belgique)

1. A ses 490ème et 491ème séances, tenues les 15 et 16 juillet 1958, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné une pétition émanant du Directeur de l'école Maluafo, à Apia, concernant le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
2. M. G.R. Powles a participé à l'examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

Résumé de la pétition (T/PET.1/9)

3. Le pétitionnaire déclare qu'un matelot charpentier chinois, appartenant à l'équipage du navire britannique Eastbank, à l'ancre dans le port d'Apia, a été attaqué près d'Apia et a reçu de graves blessures. Après l'attaque, cet homme, un certain So Choi Sai, a été transporté à l'hôpital d'Apia, sans connaissance. Il est resté dans cet état pendant 24 heures. On l'a rembarqué sur son bateau, l'Eastbank, sans qu'il ait repris pleinement connaissance et il est mort en mer deux jours plus tard, le 21 avril 1958.
4. Le pétitionnaire déclare que selon un principe humanitaire admis, lorsqu'un individu se trouve dans un état grave à la suite d'une maladie ou du fait de blessures, dans un port étranger, il doit bénéficier de tous les secours médicaux disponibles. Or dans le cas dont il s'agit, un homme qui se trouvait dans un hôpital bien équipé, où il aurait pu être soigné par un personnel médical qualifié,

a été transféré à bord d'un navire qui allait lever l'ancre et qui ne disposait pas des mêmes moyens pour aider à la guérison du malade. Le pétitionnaire fait remarquer que d'habitude, en cas de maladie grave, un navire va même jusqu'à se dérouter pour déposer un homme dans un port où se trouve un hôpital. Il considère comme très étrange que cet homme ait été emmené d'un hôpital presque sans connaissance, pour aller mourir en mer à bord d'un bateau moins de 48 heures plus tard. Il considère que ce marin n'avait probablement personne pour le représenter ou protéger ses intérêts. Le Directeur de l'école Maluafo juge également étrange que la personne accusée d'avoir attaqué et blessé cet homme soit le fils d'un des ministres samoans de l'administration du Samoa-Occidental, et il estime que, dans ces conditions, il convient d'examiner de près les raisons qui ont motivé le transfert précipité du malade de l'hôpital au bateau.

5. Le pétitionnaire estime que les étrangers résidant dans le Territoire doivent pouvoir se sentir à l'abri d'irrégularités de cette sorte. S'il est possible de retirer un homme de l'hôpital alors qu'il est presque sans connaissance et dans un état si grave qu'il meure moins de deux jours plus tard, la même chose pourrait arriver à n'importe qui. Quand un homme est presque sans connaissance, il n'est guère capable de s'opposer à quoi que ce soit ou de faire valoir ses droits légaux.

Résumé de la déclaration du Représentant spécial de l'Autorité administrante

6. A la 490ème séance du Comité permanent des pétitions, le Représentant spécial a déclaré que les radiographies qui ont été faites n'ont révélé aucune fracture ou autre atteinte. L'intéressé, qui était légèrement inconscient lors de son admission à l'hôpital, a repris ses sens le lendemain matin. A ce moment-là, il était lucide quoique manifestant une légère irritabilité. Sa sortie de l'hôpital a été autorisée sur l'insistance de l'officier commandant le navire et sur l'assurance qu'il a donnée qu'une infirmière agréée se trouvait parmi les passagers. Le chirurgien de l'hôpital d'Apia a confié au commandant une lettre pour l'infirmière, contenant des instructions pour les soins à donner au malade.

7. Selon le chirurgien, la mort a probablement été occasionnée par une hémorragie affectant la face interne de la dure-mère, hémorragie que rien ne laissait prévoir au moment où le malade était à l'hôpital. Dans ce cas, l'intéressé serait mort même s'il y était resté, car la chirurgie n'aurait pu le sauver. Par conséquent, son transfert de l'hôpital au navire n'a pas affecté son état.

/...

8. Le Représentant spécial a également déclaré que l'agresseur, reconnu coupable d'homicide le 10 juillet 1958, a été condamné à dix ans de prison. Il a également déclaré qu'au moment du transfert du malade au navire, l'identité de l'agresseur n'était pas connue et que, dans ces conditions, sa position sociale ne peut être en aucune manière considérée comme ayant motivé le transfert du malade sur le navire.

Mesures prises par le Comité

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 490ème et séances (documents T/C.2/SR.490 et). A cette dernière séance, par voix contre , avec abstention(s), il a approuvé le projet de résolution qui est joint en annexe au présent rapport.

10. En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'adopter ce projet de résolution. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, le Comité recommande en outre au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée à la résolution.

ANNEXE

Projet de résolution proposé par le Comité

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Directeur de l'école Maluafou, à Apia, concernant le Samoa-Occidental, en consultation avec la Nouvelle-Zélande, Autorité administrante intéressée (T/PET.1/9, T/L.).

1. Prend note des observations du Représentant spécial de l'Autorité administrante, et
2. Appelle l'attention du pétitionnaire sur ces observations.